

## Bulletin d'information sur les pesticides

N°2 - Mars 2021

### Actualités juridictionnelles



#### **France : Le retour contesté des néonicotinoïdes**

Interdite depuis 2018, l'utilisation des néonicotinoïdes dans l'agriculture française est de nouveau autorisée dans les champs de betteraves sucrières.

Suite à la [décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2020](#) qui avait déclaré conforme à la constitution le projet de loi autorisant le retour des néonicotinoïdes, l'arrêté autorisant provisoirement l'emploi de « *semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxame pour une durée de cent vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté* » a été publié au JO le 6 février 2021.

Sept associations, dont Justice Pesticides et notre partenaire Générations Futures, ont déposé le 22 février 2021 [des recours en annulation](#) accompagnés de référés suspension contre cet arrêté, auprès des tribunaux administratifs de Lyon, siège de la société Bayer, et de Toulouse, chef-lieu du département du siège de Syngenta, qui sont les deux compagnies productrices de ces produits.

Le syndicat d'apiculteurs UNAF a entrepris des [recours similaires](#) devant les mêmes instances.

Par ailleurs, deux autres [recours](#) ont été déposés devant le Conseil d'Etat contre ce même arrêté, l'un par notre partenaire Agir pour l'environnement et le syndicat agricole Confédération paysanne, l'autre par Terre d'abeille, Syndicat National d'Apiculture et notre partenaire CRIIGEN, sur le fondement de l'article 53 du règlement européen 1107/2009. Cet article dispose en effet que « *un État membre peut autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables.* » Les associations requérantes notent l'absence de « danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens » ou du moins l'absence d'étude suffisante accompagnée d'une critique sur la consultation publique qui « normalise l'anonymat ».

Le juge des référés du Conseil d'Etat décide le 15 mars 2021 que l'arrêté attaqué, qui se borne à mettre en œuvre l'autorisation provisoire de ces pesticides prévue par la loi du 14 décembre 2020, qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution, ne porte par lui-même aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété des apiculteurs. Le tribunal administratif de Lyon s'est, quant à lui, référé à la décision du Conseil d'Etat.

Les demandes ne sont pas encore jugées sur le fond, mais tous les référés suspension ayant été rejetés, les cultivateurs de betteraves pourront hélas semer des semences enrobées de pesticides néonicotinoïdes et contaminer les champs du Nord de la France en ce printemps 2021. Sale temps pour les abeilles !

[Retour au site de Justice Pesticides](#)